

[...]

32.229/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 8 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre la revue « Allô...Senior » (numéro 116 de mars 2000), éditée par le Service Ucclois du Troisième Age, pour les raisons suivantes :

1. la revue est rédigée presque entièrement en français, à l'exception de l'article de la page 4 et d'un article à la page 11 ;
2. le sigle du service est une abréviation de sa dénomination française et n'a pas d'équivalent en néerlandais ;
3. le bulletin de virement joint à la revue est unilingue français.

Le plaignant avait joint à sa requête un exemplaire du numéro 116 de mars 2000.

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 23 juillet, 19 septembre et 11 décembre 2000, l'Echevin du Troisième Age a répondu :

« Même si cette association a été créée à l'initiative de la Commune, il n'en demeure pas moins vrai que cette asbl possède la personnalité civile et juridique, une administration autonome et un budget propre, et que ses statuts ont été publiés au Moniteur belge en français.

Pour ces raisons, nous estimons que l'asbl ne peut être assimilée à l'Administration communale et que, dès lors, elle n'est pas soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

De plus notre journal « Allô ...Senior » n'est envoyé qu'à ceux qui y souscrivent un abonnement de 150 F par an. ... »

...

« ...J'ai l'honneur de vous faire savoir que depuis sa constitution, l'asbl « Service Ucclais du Troisième Age », n'a plus fait l'objet de publications au Moniteur belge. »

*
* *

La CPCL rappelle son avis précédent n° 28.261, du 10 juillet 1997, émis suite à une plainte introduite contre le même périodique et dans lequel elle a exprimé ce qui suit :

« ...

Des statuts de l'asbl il ressort que celle-ci est administrée par un conseil d'administration composé de l'échevin de tutelle (madame Chantal Cattoir, président) et d'un maximum de 27 administrateurs (statuts du 14 novembre 1977, MB du 18 mai 1978). Le nombre des membres du conseil d'administration qui sont désignés par le conseil communal a été porté d'un maximum de 10 à un maximum de 13, par modification des statuts intervenue au 13 janvier 1978 (MB du 18 mai 1978).

Le siège de l'association est établi en la maison communale d'Uccle.

La mission dont le Service ucclais du Troisième Age a été chargé par la commune, dépasse les limites d'une entreprise privée et s'exerce dans l'intérêt général de tous les habitants de la commune.

Aux termes de l'article 1^{er}, § 1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont été confiée dans l'intérêt général.

... »

Le périodique « Allô...Senior » contient des articles, avis et communications émanant de l'asbl « Service uclois du troisième âge ».

La CPCL est d'avis que son contenu est une communication au public qui, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966(LLC), doit être rédigée en français et en néerlandais, à l'exception toutefois des articles qui n'intéressent que la communauté française ou la communauté néerlandaise et auxquels s'applique la prescription de l'article 22 des LLC.

De l'examen du numéro de mars 2000, il apparaît que la quasi-totalité des articles sont rédigés en français, alors que la plupart d'entre eux n'intéressent pas seulement la communauté française mais s'adressent à l'ensemble de la population de la commune et devraient donc être rédigés dans les deux langues (notamment l'Editorial à la page titre, les articles aux pages 2, 3, 4, etc. ainsi que la page « modalités d'inscription »...).

Il apparaît également que le sigle du service n'est présenté que dans sa version française (abréviation de sa dénomination française), alors qu'il devrait également figurer dans sa version néerlandaise.

La CPCL estime la plainte, sur ce point, recevable et fondée.

Le formulaire de virement, quant à lui, envoyé à chaque membre en vue du renouvellement de l'abonnement, constitue un rapport avec un particulier, pour lequel, en vertu de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue de l'intéressé quand celle-ci est le français ou le néerlandais (ceci vaut également pour la lettre d'accompagnement).

Dans la mesure où les membres néerlandophones reçoivent le bulletin de virement en français, la CPCL considère la plainte, sur ce point également, recevable et fondée.

Dans le cas présent, et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]